

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-70

présenté par
M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa du a du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots :

« et à 19 300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur ou égal à 75 grammes par kilomètre ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2017 a introduit une augmentation du montant que les entreprises peuvent amortir pour leurs véhicules de société émettant de 0 à 20 grammes de CO₂ par kilomètre et de 20 à 60 grammes de CO₂. Les entreprises peuvent amortir au maximum respectivement 30.000 et 20.300 euros. Les véhicules émettant plus de 60 grammes de CO₂ par kilomètre peuvent être amortis jusqu'à 18.300 euros.

Cet amendement vise à créer une nouvelle catégorie pour les véhicules émettant de 60 à 75 grammes de CO₂ par kilomètre avec un amortissement maximum fixé à 19.300 euros. Cette disposition vise à valoriser les véhicules hybrides les plus efficaces en matière d'émissions. La production, de ces véhicules a un réel surcoût qui mérite au regard de leur contribution en matière de baisse d'émission de gaz à effet de serre et de polluant locaux, d'être soutenu.

Cette nouvelle catégorie constitue donc une incitation forte à l'abaissement des émissions pour les constructeurs.